

# la lettre

COMMUNICATION, MÉDIA & PUBLICITÉ

---

**01** Docu-fictions et contrôle préalable par le juge des référés

---

**02** Compilation et droit moral : pas de violation sans atteinte caractérisée

---

**03** Le délit d'injure envers un groupe de personne et le juge des référés : la sagesse enfin retrouvée (civ.1<sup>ère</sup>, 14 novembre 2006)

---

**04** La condamnation d'un journaliste, pour recel de violation du secret de l'enquête et de l'instruction, contraire à l'article 10 de la cedh

---

**05** La loi relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur

---

**06** La licéité de la publicité pour le Cabernet d'Anjou doit être appréciée objectivement

---

*Pierre Deprez  
Vincent Fauchoux  
Marine Béacco  
Jacques Beaumont  
Emmanuelle Behr  
Matthieu Berguig  
Claire Bouchenard  
Aurélie Brégou  
Aurélie Buisson  
Guillaume Deglaire  
Frédéric Dumont  
Olivier Guidoux  
Sylvia Israël  
Thomas Lange  
Stéphanie Papin  
Catherine Wurtz*

# 01 DOCU-FICTIONS ET CONTRÔLE PRÉALABLE PAR LE JUGE DES RÉFÉRÉS

---

Les créateurs d'œuvres audiovisuelles s'inspirent de plus en plus de faits divers pour faire œuvre de fiction. Ces fictions du réel représentent nécessairement les protagonistes de ces faits divers suivant un parti pris scénaristique et sont donc très attendus par eux.

Le juge peut-il exercer, à leur demande, un contrôle préalable de ces créations audiovisuelles ?

Le juge des référés du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence avait été saisi de cette question par les consorts RAMBLA qui, ayant appris que la société SEPTEMBRE PRODUCTIONS était à l'origine d'un projet de film intitulé « *Une mère* », réalisé pour le compte de la chaîne de télévision TF1, traitant de l'affaire Christian RANUCCI, déclaré coupable et condamné à mort pour avoir assassiné en 1974, Marie Dolores RAMBLA, sollicitait l'arrêt immédiat du tournage du film et la communication de la copie du scénario, au motif que le téléfilm était susceptible de porter atteinte à l'intimité de leur vie privée.

Aux termes d'une ordonnance du 10 janvier 2006, il a répondu favorablement à cette demande, en condamnant sous astreinte la société de production à communiquer le scénario du téléfilm au minimum quatre mois avant la diffusion et en tout état de cause au jour de l'établissement de la copie standard avant sa divulgation, au seul motif que les consorts RAMBLA étaient fondés, en application de l'article 9 du Code civil à avoir communication de l'œuvre cinématographique une fois celle-ci achevée et avant sa diffusion.

Cette décision, qui suscita bien évidemment un émoi profond dans le milieu de la production audiovisuelle, a été soumise, à l'initiative du producteur, auquel s'était jointe l'Union Syndicale de la Production Audiovisuelle (USPA), syndicat professionnel qui regroupe les producteurs d'œuvres audiovisuelles, au contrôle de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, qui désavoua le juge de première instance, aux termes d'un arrêt en date du 24 octobre 2006.

La Cour rappelant, conformément à une jurisprudence cons-

tante, que la relation de faits publics déjà divulgués ne peut constituer en elle-même une atteinte au respect dû à la vie privée, ce qui était le cas de ce téléfilm qui portait sur un faits divers ayant déjà fait l'objet de comptes-rendus des débats judiciaires, de films, émission de télévision, livre (« *Le pull-over rouge* ») ou articles de journaux publiés depuis plus de trente ans, il appartenait aux consorts RAMBLA, pour solliciter du juge des référés la communication du scénario du téléfilm avant sa divulgation, d'établir que l'œuvre télévisée en cause constitue un risque d'atteinte grave à l'intimité de leur vie privée qui ne serait pas susceptible d'être réparée par des dommages et intérêts en cas d'abus, ce qu'ils ne faisaient pas.

Le principe de la liberté de création et d'expression, principes à valeur constitutionnelle, sont ainsi de nouveau rappelés avec force, une restriction à ces libertés ne pouvant et ne devant intervenir que dans des circonstances exceptionnelles, à savoir en cas d'atteinte grave à l'intimité de la vie privée qui ne serait pas susceptible d'être réparée par l'allocation ulté-

rieure de dommages et intérêts, selon une formule désormais classique en jurisprudence.

Les créateurs d'œuvres audiovisuelles, qui étaient légitimement inquiets des conséquen-

ces de la décision du juge des référés du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence pouvoir avoir sur leur liberté de création et d'expression, décision qui avait d'ailleurs ouvert par la suite la voie à une

action de la famille LAROCHE à l'encontre du producteur d'un téléfilm sur « l'affaire du petit Grégory », ont donc de quoi aujourd'hui être rassurés.

*Aurélie Bregou*

## 02 COMPILATION ET DROIT MORAL : PAS DE VIOLATION SANS ATTEINTE CARACTÉRISÉE

---

Les décisions rendues en matière de compilations de phonogrammes sont désormais suffisamment nombreuses pour tracer les contours d'une règle qui apparaît aujourd'hui classique : l'intégration, par un producteur, de la chanson d'un artiste dans une compilation aux côtés de chansons d'autres artistes ne porte pas en soi atteinte au droit moral de l'auteur de ladite chanson.

Cette solution vient d'être à nouveau confirmée par la première Chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt du 7 novembre 2006, rendu dans une affaire concernant la célèbre chanson « Les Jolies Colonies de Vacances » de Pierre Perret.

La société Warner Chappell, cessionnaire des droits d'exploitation de cette chanson, avait

autorisé l'intégration de cette dernière dans une compilation de karaoké prenant la forme d'une vidéocassette, au sein de laquelle toutes les chansons étaient réinterprétées (textes et musiques) par un groupe inconnu et non par les artistes originaux.

Warner Chappell n'ayant pas sollicité l'accord de Pierre Perret pour ce faire, ce dernier a assigné cette société, ainsi que la société Polygram Vidéo productrice de la vidéo de karaoké en question, pour atteinte à son droit moral d'auteur (entre autres griefs).

En appel, la Cour d'appel de Paris (CA Paris, 23 janvier 2004) avait débouté Pierre Perret sur le fondement de la prétendue atteinte à son droit moral d'auteur, en retenant que la chanson se retrouvait « inté-

*gralement, sans modification et sans altération de son esprit, dans le vidéogramme litigieux ».*

Pierre Perret avait donc formé un pourvoi en cassation, en faisant valoir, notamment, que viole le droit moral de l'auteur l'incorporation d'une œuvre dans une œuvre composite nouvelle sans son autorisation, et que l'auteur dispose du droit de contrôler la qualité de l'exploitation qui est faite de son œuvre. Or, selon Pierre Perret, l'interprétation de sa chanson dans le vidéogramme, « *en play back, par un groupe totalement anonyme, chantant au surplus faux* » portait atteinte à son droit moral.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi en énonçant que « *l'exploitation d'une œuvre [par un producteur] au sein d'une compilation, mode*

*d'exercice du droit patrimonial cédé, n'est de nature à porter atteinte au droit moral de l'auteur (...) qu'autant qu'elle risque d'altérer l'œuvre ou de déconsidérer l'auteur* », ce qui n'était pas le cas en l'espèce selon les magistrats, qui ont relevé que la chanson était interprétée « *classiquement (...), sans déformation, mutilation ou autre modification* », dans des conditions qui n'étaient pas de nature à la dévaloriser ou à nuire à l'honneur ou à la réputation de Pierre Perret.

Cette décision est en contradiction avec la jurisprudence récente établie par la chambre sociale de la Cour de cassation, dans un litige porté devant la juridiction prud'homale en vertu du contrat de travail liant l'artiste à son producteur.

Celle-ci avait rendu un premier arrêt Jean Ferrat en date du 10 juillet 2002 dans lequel elle énonçait, au visa de l'article L. 212-2 du CPI, que « *l'inaliénabilité du droit au respect qu'il institue, principe d'ordre public, s'oppose à ce que l'artiste abandonne au cessionnaire, de façon préalable et générale, l'appréciation exclusive des utilisations, diffusion, adaptation,*

*retrait, adjonction et changement qu'il déciderait de réaliser ; (...)* ».

En l'espèce, la Cour reprochait aux juges du fond d'avoir débouté le demandeur alors qu'ils avaient retenu que « *par les contrats conclus entre les parties, Jean Ferrat avait consenti une autorisation générale d'exploitation qui impliquait la possibilité de (...) procéder à des compilations* ».

Ainsi, le seul fait d'autoriser le principe des compilations ne pouvait suffire ; un consentement exprès devenait indispensable.

La Cour de renvoi, (CA Versailles, le 7 avril 2004) considérait au contraire que seule l'atteinte effective au droit moral autorisait la résistance de l'artiste, et que l'exploitation sous forme de compilation n'était pas, « *par essence* », constitutive d'une violation du droit moral.

La Cour de cassation censurait à nouveau les juges du fond dans un arrêt du 8 février 2006 en énonçant de manière très abrupte « *qu'une exploitation sous forme de compilation avec*

*des œuvres d'autres interprètes [est] de nature à en altérer le sens* » et requiert une « *autorisation spéciale de l'artiste* ».

Cette solution, très critiquable, revenait à transformer le droit moral en droit d'autorisation parallèle aux droits patrimoniaux et en conséquence, à faire échec à tout contrat portant sur l'autorisation d'exploitation, consenti par l'auteur ou l'artiste au cessionnaire des droits.

Cette opposition frontale entre deux chambres de la Cour de cassation pourrait donner lieu à un arrêt d'Assemblée plénière qui mettrait ainsi fin à une certaine insécurité juridique pour les producteurs.

Une fixation de la jurisprudence serait d'autant plus souhaitable qu'à l'heure du développement des sites de vente de musique en ligne qui commercialisent des playlists, ou encore de YouTube, MSN Vidéo et autres sites de diffusion d'extraits où les œuvres de l'esprit peuvent amenées à coexister, ce genre de contentieux pourrait se développer.

*Matthieu Berguig  
Sylvia Israel*

# 03 LE DÉLIT D'INJURE ENVERS UN GROUPE DE PERSONNE ET LE JUGE DES RÉFÉRÉS : LA SAGESSE ENFIN RETROUVÉE (CIV.1<sup>ère</sup>, 14 NOVEMBRE 2006)

La Cour de cassation vient à juste titre de désavouer un juge des référés qui avait censuré une affiche publicitaire en faveur d'une marque de vêtement constituée d'une parodie de la Cène de Léonard de Vinci au motif que « l'affiche litigieuse (...) constitue l'utilisation dévoyée, à grande échelle, d'un des principaux symboles de la religion catholique, à des fins publicitaires et commerciales », caractérisant ainsi, selon le juge de l'évidence, le délit d'injure à un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse au sens des articles 29 et 33, alinéa 3 de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

L'arrêt rendu au visa des articles 809 du nouveau code de procédure civile sur la compétence du juge des référés et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme sur la liberté d'expression, reproche à cette décision d'avoir retenu « l'existence d'un trouble manifestement illicite, quand la seule parodie de la forme donnée à la représentation de la Cène

*qui n'avait pas pour objectif d'outrager les fidèles de confession catholique, ni de les atteindre dans leur considération en raison de leur obéissance, ne constitue pas l'injure, attaque personnelle et directe dirigée contre un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse. »*

Il faut se réjouir de cette décision qui fait prévaloir la liberté d'expression et cantonne le délit d'injure envers un groupe de personnes – ô combien difficile à cerner – à des limites strictes.

## LES POUVOIRS DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

Avant d'envisager le fond, cet arrêt est l'occasion de rappeler que les pouvoirs du juge des référés saisi d'un trouble manifestement illicite sur le fondement de l'article 809 du NCPC ne sont pas illimités. La caractérisation d'un tel trouble n'est pas laissée à la libre appréciation du juge du fond mais soumise à un contrôle « restreint » de la Cour de cassation.

Sur ce point la Cour de cassation confirme le dernier état de sa jurisprudence (Ass. Plén. 28 juin 1996), alors qu'elle avait dénié sa compétence pour connaître du « trouble manifestement illicite » 10 ans plus tôt (Ass. Plén. 4 juillet 1986). Il est heureux que les pouvoirs du juge des référés soient ainsi encadrés.

## LE DÉLIT D'INJURE ENVERS UN GROUPE DE PERSONNES ET LA PARODIE OU CARICATURE.

L'article 33 al. 3 de la Loi sur la presse punit « l'injure [plus généralement définie à l'article 29, alinéa 2 de la Loi] envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

En l'espèce une association religieuse avait crû déceler dans l'affiche litigieuse le délit prévu par ce texte. On ne peut qu'approuver la Cour de cassation de ne pas l'avoir suivie sur ce

terrain particulièrement dangereux.

En premier lieu, ce grief relevait d'une confusion manifeste sur l'objet de la parodie réalisée par l'affiche publicitaire. Si « la Cène » - en tant qu'œuvre de Léonard de Vinci - était bien parodiée, il était un peu rapide d'en déduire que « la Cène » - en tant qu'épisode biblique de la vie du Christ - s'en trouvait du même coup caricaturée. La Cour de cassation relève bien cette confusion entre la forme et le fond : « (...) la seule parodie de la forme donnée à la représentation de la Cène (...) ». Il était tout de même étonnant de voir une asso-

ciation religieuse revendiquer comme « *symbole* » (cf arrêt de la Cour d'appel de Paris du 8 avril 2005) de sa communauté l'œuvre d'un artiste universel, laquelle est au surplus dans le domaine public.

En second lieu, la Cour de cassation pose des critères stricts au délit d'injure envers un groupe de personnes : pour qu'il soit constitué, il faut établir un « *objectif d'outrager* » la communauté visée [en l'occurrence « *les fidèles de confession catholique* »] et de « *les atteindre dans leur considération en raison de leur obédience* ». La preuve de l'intention de blesser est en pratique délicate à établir dans

l'hypothèse d'une parodie ou caricature, dont la finalité est autre : soit humoristique, soit comme en l'espèce simplement publicitaire.

Au final, l'arrêt commenté relève d'une bonne politique judiciaire : en fermant autant que possible la porte à un contentieux fondé sur l'appartenance à une communauté, la Cour de cassation évite que la prolifération de caricatures en tous genres - de bon ou de mauvais goût - n'encombre les Tribunaux autant qu'elle agite en ce moment les débats publics.

*Frédéric Dumont*

## 04 LA CONDAMNATION D'UN JOURNALISTE, POUR RECEL DE VIOLATION DU SECRET DE L'ENQUÊTE ET DE L'INSTRUCTION, CONTRAIRE À L'ARTICLE 10 DE LA CEDH :

Aux termes d'un jugement rendu le 14 novembre 2006, aujourd'hui définitif, la chambre de la presse du Tribunal de Grande Instance de Paris, dans sa formation correctionnelle, a mis fin à l'inégalité de traitement judiciaire dont étaient victimes les journalistes d'investigation enquêtant sur des affaires pénales en cours d'instruction.

En effet, jusqu'alors, si la jurisprudence considérait que la détention par un journaliste de pièces couvertes par le secret de l'instruction ou le secret professionnel était licite lorsque le journaliste produisait ces pièces en défense à une action en diffamation, que se soit dans le cadre d'une offre de preuves de la vérité des faits diffamatoires ou au soutien de sa bonne

foi, et ce même si le journaliste avait pu obtenir copie des pièces « *par un cheminement inconnu du Code de procédure pénale* » (Crim., 11 juin 2002, Crim., 11 février 2003), pour autant il pouvait être poursuivi pour recel de violation de secret de l'instruction ou de secret professionnel à raison de la détention de pièces couvertes par un tel secret.

C'est à cette situation totalement incohérente qu'a souhaité mettre fin la chambre de la presse du Tribunal de Grande Instance de Paris dans son jugement du 14 novembre 2006.

L'hebdomadaire VSD avait publié, au mois d'avril 1998, un article rendant compte des révélations faites à un magistrat par un détenu, sur des violations de procédures de marché public au profit d'élus et de responsables de partis politiques, révélations ayant entraîné l'ouverture d'une information judiciaire.

Le magistrat chargé d'instruire cette affaire, ayant été informé de la publication imminente de l'article en cause dans l'hebdomadaire VSD, avait saisi le Procureur de la République demandant l'ouverture d'une enquête « *afin de déterminer qui a pu de la sorte violer le secret de l'enquête ou de l'instruction.* »

Une information était alors ouverte contre personne non dénommée des chefs de violation du secret de l'enquête et de l'instruction, aux termes de laquelle le journaliste, auteur de l'article paru dans l'hebdomadaire VSD, était renvoyé devant le Tribunal correctionnel pour recel de violation du secret professionnel et du secret de l'enquête et de l'instruction.

Le Tribunal, ayant à juger de ces faits, l'a relaxé des fins de la poursuite.

Relevant que les pièces couvertes par le secret de l'enquête et de l'instruction avaient été rassemblées et exploitées par le journaliste dans un but d'information du public, le Tribunal estime qu'il ne saurait être d'une part admis que le journaliste poursuivi pour le contenu d'un de ses écrits contribuant à l'information du public puisse produire pour se défendre en justice les pièces, mêmes couvertes par le secret, sur lesquelles il s'est appuyé et d'autre part, prohibé qu'il détienne les dites pièces, alors qu'il n'est en mesure de produire que des pièces qu'il détient.

Refusant de suivre les réquisitions du Ministère Public, qui souhaitait faire une distinction, selon que l'information concerne une affaire judiciaire dont l'instruction est terminée et qui va être prochainement jugée en audience publique et un dossier en cours d'instruction, le Tribunal rappelle que le journaliste qui n'est pas soumis au secret de l'enquête ou de l'instruction a pour seule mission, y compris sur les affaires judiciaires en cours, de contribuer à l'information du public et que, dans l'exercice de cette mission, il ne saurait être inquiété qu'à raison des abus de la liberté d'expression (infractions de presse, atteinte à la vie privée ou à la présomption d'innocence) dont il se rend responsable, mais pas à raison d'éventuelles violations de ce secret qui ont contribué à l'information du public, violation qui ne peuvent être

imputables qu'aux professionnels concernés (ceux tenus au respect de ce secret).

On ne peut que se féliciter d'une telle décision. En effet, sanctionner pénalement un journaliste pour la détention d'une pièce obtenue de manière illicite rendait difficile voire impossible toute enquête précise fiable et sérieuse dans le domaine des affaires judiciaires en cours.

Par ailleurs, une telle sanction allait à l'inverse du principe jurisprudentiel posé par la Cour européenne des droits de l'homme, selon lequel le public a un véritable droit à recevoir l'information.

Enfin, l'exercice de la mission du journaliste est déjà encadrée par un certain nombre de dispositions spéciales visant à protéger la réputation d'autrui (la diffamation), la présomption d'innocence, la vie privée ainsi que par des interdictions spéciales de publications d'actes appartenant à des procédures en cours, de sorte qu'il était choquant que par l'utilisation d'un texte pénal général de droit commun (article 321-1 du Code pénal), le juge puisse contourner ces dispositions spéciales.

*Aurélie Bregou*

# 05 LA LOI RELATIVE À LA MODERNISATION DE LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE ET À LA TÉLÉVISION DU FUTUR

---

La loi relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur a été définitivement adoptée le 22 février dernier et publiée au Journal Officiel du 7 mars 2007<sup>1</sup>. Ce texte prévoit les modalités d'extinction de la diffusion des chaînes de télévision en analogique (1), leur basculement complet en mode numérique (2), ainsi que les conditions de lancement de la télévision en haute définition et de la télévision mobile (3). Il instaure également une taxe pour les fournisseurs d'accès Internet et un crédit d'impôt pour les éditeurs de jeux vidéo (4).

## L'EXTINCTION DE L'ANALOGIQUE

---

La loi prévoit que la diffusion des chaînes de télévision en mode analogique prendra fin au 30 novembre 2011. A cette date, les éditeurs de chaînes de télévision analogiques en clair devront assurer la diffusion de leurs services auprès de 95% de la population française.

*Dans cette perspective, le texte prévoit deux mécanismes :*

> Le premier a pour objectif de compenser l'arrêt anticipé de la diffusion analogique en octroyant aux éditeurs des chaînes TF1, Canal + et M6 une chaîne supplémentaire (chaîne « bonus »). Le CSA autorisera la création de nouvelles chaînes numériques à condition que les services proposés souscrivent à des obligations renforcées en matière de diffusion et de production d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française.

L'octroi de ce canal supplémentaire a été très controversé.

Saisi par les parlementaires, le Conseil constitutionnel a validé ce mécanisme<sup>2</sup>, considérant notamment que la compensation envisagée constitue une juste indemnisation du préjudice lié à la réduction de la durée des autorisations de diffusion accordées aux éditeurs de services analogiques.

Le Conseil de la concurrence a également été saisi pour avis par une association constituée

de plusieurs chaînes nouvelles de la TNT<sup>3</sup>, estimant que l'attribution de ce canal revient à maintenir la domination de marché des éditeurs de chaînes analogiques. A ce jour, et à notre connaissance, le Conseil ne s'est pas encore prononcé sur cette demande.

> Le second mécanisme permet aux chaînes analogiques de bénéficier d'une prorogation de cinq ans de leur autorisation de diffusion en mode numérique.

Cette prorogation est conditionnée. Les éditeurs des chaînes analogiques ne pourront en profiter que s'ils mettent leurs chaînes à disposition d'une offre satellitaire en clair « pour une couverture au moins équivalente à celle de la diffusion analogique » afin de permettre aux téléspectateurs qui seraient situés dans des zones où la TNT ne serait pas accessible, de continuer à recevoir leurs chaînes. Les éditeurs doivent également être membres d'un groupement d'intérêt public chargé de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement de l'extinction de l'analogique.

---

## L'EXTENSION DE LA DIFFUSION NUMÉRIQUE

---

Les chaînes de télévision sont diffusées en mode numérique à partir de 115 sites d'émissions répartis sur l'ensemble du territoire. Leur déploiement s'effectue progressivement en six phases selon un calendrier établi par le CSA. En échange d'investissements en faveur de l'extension de la couverture numérique sur le territoire au-delà des 115 sites désignés, la loi prévoit que les éditeurs peuvent bénéficier d'une prorogation de leur autorisation de diffusion numérique pour une durée de cinq années.

---

## LA TÉLÉVISION EN HAUTE DÉFINITION ET LA TÉLÉVISION MOBILE

---

### *La télévision en haute définition*

La loi fixe les critères qui doivent présider à l'octroi des autorisations pour diffuser en haute définition. Le CSA devra en priorité favoriser la reprise de services déjà autorisés en numérique. Il devra également prendre en considération « *des engagements en volume et en genre pris par le candidat en*

*matière de production et de diffusion en haute définition de programmes* ». L'accent est mis en particulier sur la diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques européennes et d'expression originale française.

### *La télévision mobile*

La loi distingue les services créés spécifiquement pour la télévision mobile personnelle de ceux qui ne sont que la reprise d'un service déjà autorisé pour une diffusion en numérique, pour laquelle les conditions d'autorisation sont plus souples.

Pour l'autorisation de services de télévision sur mobile, le CSA devra tenir compte des engagements des candidats en matière de couverture du territoire, de la qualité de réception du signal ainsi que des conditions de commercialisation du service.

---

## TAXE ET CRÉDIT D'IMPÔT

---

La loi crée une taxe pour les fournisseurs d'accès Internet (FAI). En leur qualité de distributeurs de services de télévi-

sion, ils auront désormais l'obligation, comme c'est déjà le cas pour les éditeurs de chaînes, de participer au financement du Compte de soutien à l'industrie audiovisuelle (COSIP). En contrepartie, ils devraient pouvoir bénéficier de subventions s'ils décidaient de produire des œuvres audiovisuelles.

Enfin, les éditeurs français de jeux vidéo auront désormais droit à un crédit d'impôt pour un montant maximum de trois millions d'euros par an.

*Jean-Cyril Bermond*

<sup>1</sup> Loi n°2005-309 du 5 mars 2007, JO n°56 du 7 mars 2007, p.4347

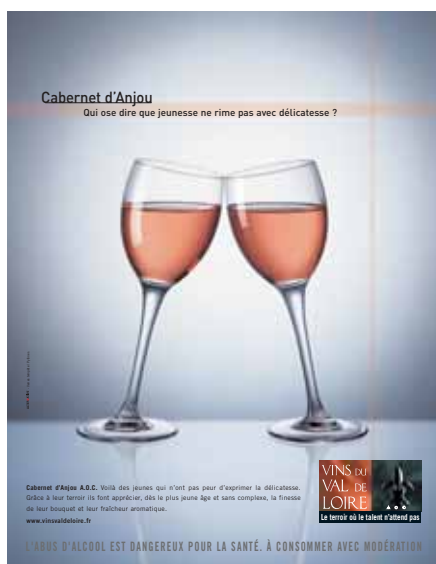
<sup>2</sup> Décision n°2007-550 DC du 27 février 2007, JO n°56 du 7 mars 2007, p.4368

<sup>3</sup> Communiqué de presse de l'association « *les nouveaux entrants de la TNT* » du 8 janvier 2007

# 06 LA LICÉITÉ DE LA PUBLICITÉ POUR LE CABERNET D'ANJOU DOIT ÊTRE APPRÉCIÉE OBJECTIVEMENT.

La Cour d'appel de Paris vient de débouter l'ANPAA (Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie), par un arrêt du 23 février, de ses demandes d'interdiction d'une publicité en faveur du Cabernet d'Anjou, diffusée par Interloire (Interprofession des vins du Val de Loire).

Cette publicité comportait la photographie de deux verres inclinés emplis de vin rosé sur fond gris, ainsi que le slogan « Cabernet d'Anjou, Qui ose dire que jeunesse ne rime pas avec délicatesse ? ».



Alors que le juge des référés avait, en première instance, estimé que la publicité était contraire à la loi Evin, la Cour d'appel a accueilli l'argumentation d'Interloire, pour constater que la publicité en cause n'était pas manifestement illicite.

*Cet arrêt est particulièrement intéressant à plusieurs titres :*

Il s'agit d'une des rares décisions judiciaires aboutissant à la reconnaissance de la licéité d'une publicité pour un alcool. La loi Evin, d'interprétation particulièrement délicate, ne laisse en effet que peu de marge de manœuvre aux annonceurs, de telle sorte que les procédures dans ce domaine, pour la majorité d'entre elles initiées par l'ANPAA, aboutissent le plus fréquemment à une interdiction de la publicité.

Par ailleurs, il s'agit d'une de premières décisions appliquant la modification législative de la loi Evin intervenue en 2005 et permettant aux publicités de contenir des « références objectives relatives à la couleur et

*aux caractéristiques olfactives et gustative au produit ».*

Enfin, cet arrêt permet à la Cour d'appel de Paris de rappeler avec force que le juge des référés, dans ce domaine, doit se limiter à apprécier objectivement si les éléments composant la publicité se rattachent aux références autorisées par la loi. Or en l'espèce, le juge des référés, qui avait estimé notamment que le choix des couleurs et des verres « proches de trinquer » évoquaient « le ressort du boire », tandis que le slogan jugé ambigu pouvait inciter la jeunesse à consommer, s'était livré à une interprétation que la Cour qualifie de « subjective » et fondée sur des « appréciations personnelles prêtant à discussion ».

L'ANPAA a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de cet arrêt.

*Gaëlle Saint-Jalmes*

---

Éditeur : EN DROIT  
SARL au capital de 304,90 euros  
RCS Paris B 432 427 748  
21 rue Clément Marot 75008 Paris

Directeur de la publication : Catherine Wurtz

Responsable de rédaction : Pierre Déprez-DDG  
Société d'Avocats  
21 rue Clément Marot 75008 Paris  
RCS Paris B 342 119 047  
Tél. 00 33 (1) 53 23 80 00 Fax. 00 33 (1) 53 23 80 01  
ddg@ddg.fr  
www.ddg.fr

Date de parution : mars 2007  
ISSN en cours

---